

**DÉPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE
CANTON DE JARVILLE-LA-MALGRANGE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021 / 150

PL/EM : Limitation de vitesse à 30 km/h dans le quartier Allée du Petit Rhône - rue Victor Legrand

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.28 relatif aux lois et règlement de police, ses articles L.2212.1 et L.2212.2 relatifs à la Police Municipale, et ses articles L.2213.1 à L.2213.6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5, relatif aux amendes de police,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

VU l'arrêté municipal n° 99-184 du 17 décembre 1999 interdisant le passage des Poids Lourds sur le territoire de Saint-Nicolas-de-Port,

Considérant la configuration et l'étroitesse des rues dans le secteur concerné,

Considérant les nombreuses constatations de vitesse excessive dans les rues de ce quartier,

ARRÊTÉ

Article 1 : Vitesse limitée à 30 km/h

La vitesse est limitée à 30 km/h dans les voies suivantes :

- Rue Pasteur
- Rue Victor Legrand
- Ruelle du Bon Dieu
- Allée du Petit Rhône
- Rue et Impasse des Cailloux

Article 2 : Signalisation

La signalisation verticale et horizontale est mise en place et entretenue par les services techniques de la Ville.

Article 3 : Dispositions diverses

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.



SAINT-NICOLAS-DE-PORT, le 27 mai 2021.

Cyril CHERRIER
Conseiller Municipal délégué
à la Sécurité

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes	
		Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	2	Police Municipale (JMB + ASVP)
1	Centre de Secours de SNDP	3	Direction Générale des Services (ALD + PB + NR)
1	Préfecture	4	Services Techniques (AB + AR + BD + SHA)
1	Gendarmerie de Dombasle	2	Urbanisme et Interservices (JP/HC + EM)
2	Correspondants de Presse	1	Responsable Accueil Mairie (MA)
1	DITAM Nancy Couronne	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
1	Communauté de Communes	1	Festivités-Logistique (LS)
1	SITA (Ordures Ménagères)	1	Secrétariat de M. le Maire (VS)
1	VIVALOR (Balayeuse)	28	Tous les Adjointes et Conseillers Municipaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.